

Date de dépôt: 15 mars 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3100 No 12, de la parcelle de base 3100, fe 58, de la commune de Genève, section Cité, pour 140 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et

Messieurs les députés,

C'est le 24 octobre 2001 que la commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCG (FVA) a donné son préavis positif à la vente par la FVA de l'objet susmentionné. Il s'agit d'un appartement de 2,5 pièces No 5.02, de 47 m² en PPE, situé au troisième étage de l'immeuble sis place de la Navigation 8, Genève.

A l'époque, le montant estimé de la perte n'était pas spécifié.

Lors de sa réunion du 14 mai 2003, la commission a appris que cette perte se montera à Fr 113'985.- sur une créance initiale de Fr 253'985.-, étant noté que le prix de vente enregistré en octobre 2001, soit Fr 140'000.-, demeure inchangé.

Au bénéfice de ces explications complémentaires, la commission unanime vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

Projet de loi (8984)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3100 No 12, de la parcelle de base 3100, fe 58, de la commune de Genève, section Cité, pour 140 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 140 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 3100 n° 12, de la parcelle de base 3100, fe 58, de la commune de Genève, section Cité

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.